

**Dahir portant publication du Protocole  
additionnel à la Convention d'entraide  
judiciaire en matière pénale faite à Rabat le  
18 avril 2008 entre le gouvernement du  
Royaume du Maroc et le gouvernement de la  
République française, fait à Rabat  
le 6 février 2015.**

**Dahir n° 1-15-134 du 7 safar 1437  
(19 novembre 2015) portant publication du  
Protocole additionnel à la Convention  
d'entraide judiciaire en matière pénale faite  
à Rabat le 18 avril 2008 entre le  
gouvernement du Royaume du Maroc et le  
gouvernement de la République française,  
fait à Rabat le 6 février 2015<sup>1</sup>.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015 ;

Vu la loi n° 37-15 portant approbation du Protocole additionnel précité et promulguée par le dahir n°1-15-114 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole précité,

---

1 - Bulletin Officiel N°6422 de 5 rabii I 1437 (17-12-2015), p4437.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015.

Fait à Rabat, le 7 safar 1437 (19 novembre 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

**Protocole additionnel**  
**à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale**  
**entre**  
**Le Gouvernement du Royaume du Maroc**  
**Et**  
**le Gouvernement de la République Française**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Et

Le Gouvernement de la République Française,

Ci-dessous désignés les Parties,

Faisant suite au procès-verbal de négociation signé à Paris, le 31 janvier 2015, entre Mustapha RAMID, Ministre de la Justice et des Libertés du Gouvernement du Royaume du Maroc et Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Gouvernement de la République Française,

**Sont convenus de ce qui suit :**

**Article 1 :**

La Convention d'entraide Judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Française signée le 18 avril 2008 à Rabat est complétée par l'insertion d'un article 23 bis intitulé « Application des Conventions internationales »

**Article 2 :**

L'article additionnel 23 bis est rédigé comme suit :

« Application des conventions internationales »

1. Dans le cadre de leurs engagements respectifs et afin de contribuer à la bonne mise en œuvre des conventions internationales qui les lient, les Parties s'emploient à favoriser une coopération plus efficace ainsi que tous échanges entre les autorités judiciaires aux fins de bonne conduite des

procédures, notamment lorsque les faits dénoncés ont été commis sur le territoire de l'autre Partie.

2. Dans cette dernière hypothèse, chaque Partie informe immédiatement l'autre Partie des procédures relatives à des faits pénalement punissables dans la commission desquels des ressortissants de cette dernière sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée.

3. S'agissant de procédures engagées auprès de l'autorité judiciaire une Partie par une personne qui n'en possède pas la nationalité et pour des faits commis sur le territoire de l'autre Partie par un de ses ressortissants, l'autorité judiciaire saisie recueille dès que possible auprès de l'autorité judiciaire de l'autre partie ses observations ou informations.

Cette dernière prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées y compris le cas échéant l'ouverture d'une procédure.

Au vu des éléments ou informations reçus, l'autorité judiciaire saisie détermine les suites à donner à la procédure, prioritairement son renvoi à l'autorité judiciaire de l'autre Partie ou sa clôture.

En l'absence de réponse ou en cas d'inertie de l'autre Partie, l'autorité judiciaire saisie poursuit la procédure.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent aux individus possédant la nationalité de l'une et l'autre Partie.

### **Article 3 :**

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de réception de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Rabat, le 6 février 2015, en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour

Le Gouvernement du Royaume du

Maroc

El Mostafa Ramid

Ministre de la Justice et des

Libertés

Pour

Le Gouvernement de la République

Française

Charles FRIES

Ambassadeur de France

Au Maroc

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n°6419 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015).